

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAÔNE CENTRE

DECISION DU PRESIDENT

N°2026/53 – Signature d'un contrat de réservation à titre gratuit de la Maison des sociétés de St-Didier-sur-Chalaronne

Le Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2026/04/14/23 du conseil communautaire du 14 avril 2026 donnant délégation à M. le Président pour signer les conventions ou tout autre document de mise à disposition gratuite de salles par les communes du territoire pour l'organisation de réunions, formations ou manifestations par les structures ou services de la communauté de communes,

Vu la demande des Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes de mise à disposition de la Maison des sociétés de Saint-Didier-sur-Chalaronne pour une journée dédiée aux assistants maternels du territoire,

Vu la convention de mise à disposition à titre gratuit de la Maison des sociétés proposée par la commune de St-Didier-sur-Chalaronne,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est décidé de signer avec la commune de St-Didier-sur-Chalaronne une convention de mise à disposition de la Maison des sociétés à titre gratuit le samedi 21 novembre 2026 de 11h30 à 20h.

Article 2 :

Mme la Directrice de la Communauté de Communes Val de Saône Centre est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à M. le Préfet de l'Ain et notifiée au Maire de la commune de St-Didier-sur-Chalaronne.

Fait à MONTCEAUX, le 21 mai 2026

Le Président,
Renaud DUMAY



**SAINT DIDIER
SUR CHALARONNE**

Union de communes du Pays de Saône

CONTRAT DE RESERVATION MAISONS DES SOCIETES

Entre

Monsieur le maire de la commune de Saint Didier sur Chalaronne, d'une part,

Et

RELAIS PETITE ENFANCE

domicilié(e) 166, Route de Francheleins □, Parc Visiosport, Le Grand Rivolet - 01090 MONTCEAUX

Tél. : 09 64 07 60 66

Mail : ppe-saonerelais@ccvsc01.org

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

L'organisateur s'engage :

- à utiliser les locaux, l'équipement ou le matériel
- à rendre en parfait état le bien loué

La période de réservation débutera le 21/11/2026

La période d'utilisation des locaux s'étendra du 21/11/2026 (11h30) au 21/11/2026 (20h00)

Objet précis de l'occupation : Journée Assistantes Maternelles

Nombre de participants : 70

Locaux mis à disposition : MAISON DES SOCIETES — Chalaronne, Cuisine, Dombes, Foyer, Massard, Savarin

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA LOCATION

Le montant de la location s'élève à **0.00 €**.

Cette somme sera à régler dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

ARTICLE 2 - CAUTION

Pour chaque location, plusieurs chèques sont exigés à la signature du contrat :

- Caution de dégradation des locaux et du matériel : 250 € (Deux cent cinquante euros)

- Dégradations et salissures des locaux, du mobilier ou des équipements mis à disposition
- Dégradations des abords et des équipements extérieurs de la salle
- Mise hors service du matériel électroménager mis à disposition

- Caution de nettoyage : 100 € (cent euros) que la collectivité se réserve le droit d'encaisser dans le cas où le

souscrite le/...../..... auprès de Groupama.

En outre, le Locataire répond de toutes dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à sa disposition, ainsi qu'aux aires de stationnement et à l'environnement survenus pendant la location.

Ainsi :

- soit le Locataire répare les dommages sur ses propres deniers ;
- soit les dommages sont pris en charge au titre d'une garantie d'assurance **Responsabilité Civile Dommages aux biens confiés**, meubles ou immeuble souscrite par le locataire.

En cas de dégradation, le Locataire devra faire une déclaration à son assurance et en transmettre aussitôt une copie à la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne.

Pour les dégradations importantes, la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du Locataire.

La commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne décline toute responsabilité en cas de dommages affectant, le matériel, boissons et denrées apportées par le Locataire ainsi que sur les objets et vêtements déposés au vestiaire. Il est formellement interdit au Locataire de céder la salle à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue au contrat.

La salle ne sera pas louée, ni utilisée exclusivement par des mineurs. L'utilisation de celle-ci par des mineurs aura pour impératif de nommer une personne majeure responsable et présente pendant la durée la location.

Les enfants présents pendant les manifestations sont placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents.

Dans le cas où le Locataire diffuse des œuvres musicales (spectacles, concerts, etc) ou représente des pièces théâtrales, il lui appartient d'obtenir les autorisations préalables et de s'acquitter des frais afférents auprès des services compétents.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le Locataire :

- S'engage à ne pas utiliser les murs et plafonds comme supports d'affichage et de décorations ;
- S'engage à informer la commune de toute usure anormale, défectuosité ou toutes autres causes de risques que pourraient présenter les installations ou matériels ;
- Ne pourra refuser d'assister et de participer à toute vérification qui pourrait à tout moment être décidée par la Commune ;
- S'engage à éteindre toutes les lumières, s'assurer du verrouillage de toutes les portes, fenêtres et de la fermeture de tous les points d'eau et gaz ;
- S'engage à respecter l'interdiction de l'accès au bâtiment aux animaux sauf pour les chiens guide ;
- S'engage à ne pas générer de nuisances sonores aux abords de la salle
- S'engage à ne pas laisser les portes de la salle ouverte,
- S'engage à ne pas fumer à l'intérieur des locaux et à faire respecter cette interdiction. Des cendriers sont prévus à l'extérieur à cet effet et ils devront impérativement être vidés dès la fin de la manifestation.

La remise des clés se fera lors de l'état des lieux d'entrée (horaire à définir)

Quand le Locataire prendra les clés, un état des lieux d'entrée intérieur et extérieur, ainsi que la vérification du matériel mis à disposition sera effectué par les deux parties.

Un état des lieux de sortie se fera obligatoirement le jour suivant la fin de la location (horaire à définir sur place avec l'agent concerné).

En cas d'absence du Locataire à la restitution des clés, celui-ci donne tout pouvoir à la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne pour rédiger l'état des lieux sortant.

Toute perte ou dégât donnera lieu à dédommagement.

ARTICLE 11 - CONSOMMATION ET VENTE DE BOISSONS

Pour les manifestations publiques, une déclaration de débit de boisson temporaire devra être obtenue auprès de la Mairie 15 jours avant la manifestation.

Seules les boissons relevant du 1er et 3ème groupe sont autorisées.

Pour les bals, les organisateurs devront assurer la sécurité à l'intérieur de la salle et à l'extérieur dans le périmètre de sécurité défini.

La consommation de boissons alcoolisées dans les soirées privées se fera sous la responsabilité expresse des organisateurs.

L'article L.3342-1 du Code de la santé publique interdit, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, la vente ou l'offre à titre gratuit à des mineurs de moins de 16 ans des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter.

En application de l'article L3334-2 de du Code de la santé publique le maire peut autoriser la vente de boissons des 1er et 3ème groupe, c'est-à-dire les boissons sans alcool ou les boissons fermentées non distillées telles que vin, bières, ainsi que les vins doux naturels, crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (définies à l'article L3321-1).

Les organisateurs s'obligent à interdire tout spectacle inconvenant et à veiller à la bonne tenue du public.

Toute personne commettant un acte indécent ou qui serait en état d'ivresse caractérisé devra être immédiatement expulsée.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT, VENTES, DÉFILÉS ET TOUS AUTRES ÉVÉNEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Tout cortège, défilé, rassemblement, manifestation sur la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Celle-ci est à adresser à la mairie de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne par mail à policemunicipale@st-didier-chalaronne.org et accueil@st-didier-chalaronne.org à minima 15 jours avant l'évènement via le CERFA n° 14023-01

Afin de permettre à tous d'établir au plus juste l'arrêté municipal, seul un plan de situation est demandé.